

C-487

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-487

An Act to amend the Canada Student Financial Assistance
Act (financial assistance relating to Convention
refugees and their education needs)

First reading, June 8, 2000

MR. GRAHAM

C-487

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-487

Loi modifiant la Loi fédérale sur l'aide financière aux
étudiants (aide financière pour les besoins éducatifs
des réfugiés au sens de la Convention)

Première lecture le 8 juin 2000

M. GRAHAM

SUMMARY

This enactment expands the definition of “qualifying student” in the *Canada Student Financial Assistance Act* to include a Convention refugee. Under this enactment, a Convention refugee is a person who has been determined to be a Convention refugee by the Immigration and Refugee Board under the *Immigration Act*. This enactment would permit such refugees to obtain financial assistance under the *Canada Student Financial Assistance Act* and thereby acquire post-secondary education and training.

SOMMAIRE

Ce texte vise à élargir la définition de « étudiant admissible » de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* afin d'y inclure les réfugiés au sens de la Convention sur les réfugiés. Il s'agit des personnes à qui le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié sous le régime de la *Loi sur l'immigration*. Ces réfugiés deviennent ainsi admissibles à une aide financière dans le cadre de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* afin de pouvoir poursuivre des études et de la formation de niveau postsecondaire.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-487

PROJET DE LOI C-487

An Act to amend the Canada Student Financial Assistance Act (financial assistance relating to Convention refugees and their education needs)

Loi modifiant la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants (aide financière pour les besoins éducatifs des réfugiés au sens de la Convention)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1994, c.28;
1998, c.21

Canada Student Financial Assistance Act

Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

1994, ch. 28;
1998, ch. 21

1. Paragraph (a) of the definition “qualifying student” in subsection 2(1) of the Canada Student Financial Assistance Act is replaced by the following:

(a) who is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act* or who is determined to be a Convention refugee by the Immigration and Refugee Board under that Act,

1. L'alinéa a) de la définition de « étudiant admissible », au paragraphe 2(1) de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, est remplacé par ce qui suit :

a) est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* ou s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié sous le régime de cette loi;

Bill C-31

Conditional Amendment

Modification conditionnelle

Projet
de loi C-31

2. If Bill C-31, introduced in the 2nd session of the 36th Parliament and entitled *An Act respecting immigration to Canada and the granting of refugee protection to persons who are displaced, persecuted or in danger* (referred to in this section as the “other Act”), receives royal assent, then on the later of the day on which the other Act or section 1 of this Act comes into force, paragraph (a) of the definition “qualifying student” in subsection 2(1) of the *Canada Student Financial Assistance Act*, as enacted by section 1 of this Act, is replaced by the following:

(a) who is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act* or

2. En cas de sanction du projet de loi C-31 déposé au cours de la 2^e session de la 36^e législature et intitulé *Loi concernant l'immigration au Canada et l'asile conféré aux personnes déplacées, persécutées ou en danger*, à l'entrée en vigueur de ce projet de loi ou à celle de l'article 1 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa a) de la définition de « étudiant admissible » au paragraphe 2(1) de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, édicté par l'article 1 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

a) est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au sens de la

who is determined to be a Convention refugee or a person in need of protection by the Immigration and Refugee Board under that Act,

Convention sur les réfugiés, ou celle de personne à protéger, par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié sous le régime de cette loi;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9